

même eu besoin, pour qu'elles soient insaisissables, de les déclarer telles." Les portraits de famille sont considérés pour ainsi dire choses sacrées de la famille, hors du commerce ordinaire ; ils ne doivent point sortir de la famille. Ferrière, dictionnaire de pratique, vbo. portrait : "Portraits ou tableaux de famille, avec les bordures, appartiennent à l'ainé des enfants du défunt, hors part et sans confusion. Ils ne tombent jamais dans le legs universel qu'un testateur aurait fait, mais ils doivent être rendus aux héritiers ab intestat, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris rendu en la grande chambre le 11 mai 1719." Et Pothier, communauté, No. 682, dit : "Les portraits de famille ne sont pas non plus des choses qui soient censés faire partie d'une communauté de biens, ni même d'une succession ; et, en conséquence, ils ne doivent pas être inventoriés. Chacune des parties doit prendre les portraits de sa famille. Le portrait du conjoint prédécédé doit être laissé à l'autre conjoint pendant sa vie, à la charge de le rendre, après sa mort, à l'ainé de la famille du prédécédé." J'ai entendu, quand j'étais étudiant, le 25 février 1869, l'honorable juge Jean Thomas Taschereau, à Québec, dans une cause à la Cour de Circuit, où un nommé Brassard était défendeur, juger que les portraits de famille étaient insaisissables. J'adopte ce précédent sans hésiter.

Les portraits de l'épouse et des proches parents du défendeur seraient saisis, achetés par n'importe qui, pour être ensuite, peut-être, attachés aux murs d'une taverne, ou de lieux pires encore ! Certes, toute conscience se révolte à l'idée d'une pareille profanation ! Ces portraits sont tellement hors du commerce ordinaire qu'ils n'ont, pour ainsi dire, aucune valeur réelle en dehors de la famille.

La Cour a annulé la saisie des portraits de deux des proches parents du défendeur.

Lebel, pour le demandeur.

Dessaint, pour le défendeur-oppo-

NOTE.—Vide Michaux, des liquid. et partages, No. 1840 : "On ne comprend pas dans la masse . . . . les objets d'affection, comme les portraits de famille, etc." No. 2308 : "Les portraits de famille ne sont pas non plus compris dans la masse active de la succes-

sion." Nos. 2824 à 2835.—No. 2831 : "Mais jamais ces objets ne seront assimilés au mobilier de la succession pour en suivre le sort, comme l'ont prétendu MM. Dutruc (466) et Mollet (346). Comment ! l'étoile de l'honneur qui brillait sur la poitrine du père, la toile qui conserve les traits chéris d'une mère, seraient vendus à l'enchère publique, sans plus d'égard que le stère de bois du bûcher ! Cela n'est pas admissible. Mieux vaudrait, au besoin, tirer ces objets au sort, entre les héritiers, comme l'a décidé le tribunal de Caën, le 12 mai 1830." No. 2834 : "Jugé, cependant, que les portraits de famille laissés par le défunt doivent être compris dans le partage de la succession sans qu'ils puissent être attribués à l'ainé des enfants. Et si ces portraits ne peuvent être partagés en nature, ils doivent être licités entre les héritiers, sans concours d'étrangers ; sauf à ceux de ces héritiers qui ne se rendraient pas adjudicataires, le droit d'en faire prendre copie à leurs frais dans un délai déterminé (Lyon, 20 décembre 1861, P. 63, 275)." 15 Demolombe, Nos. 700 et 701 ; 10 Laurent, No. 339 ; Dalloz, répert. contrat de mariage, No. 666 et 667.

#### COUR SUPÉRIEURE.

SHERBROOKE, 31 mars 1887.

Coram BROOKS, J.

GRAHAM v. WEBB.

Exception à la forme—Description—Certificat de service.

Jugé :—1o. Que la description du requérant dans un bref de *mandamus* faite de la manière suivante : "John Henry Graham, of the town of Richmond, in the District of St. Francis, doctor of laws, esquire," est suffisante quoique le requérant ait reçu son titre d'une université étrangère, aux Etats-Unis, et qu'il ait toujours été un professeur dans un collège au Canada.

2o. Que le retour de l'huissier mentionnant que la signification a été faite au défendeur sans mentionner son nom, est suffisant, même dans le cas où il n'y a pas de défendeur de décrit au bref, les parties y étant nommées comme requérant